

**REGLEMENT INTERIEUR
de la commission de l'écolabel**

Vu le décret n°2012-104 relatif à l'écolabel des produits de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D621-27-4, D621-27-5 et D646-37.

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles de fonctionnement de la commission de l'écolabel des produits de la pêche régie par les articles D621-27-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et ci-après désignée « la commission » ;
- de fixer la composition et les règles de fonctionnement des comités d'experts définis à l'article D621-27-5 du CRPM ;
- de préciser les droits et les obligations des membres de la commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime.

Article 2 – Fonctionnement de la commission

1. Convocation aux réunions et ordre du jour

La commission se réunit, sur convocation de son Président, au moins trois fois par an.

Sauf urgence, cette convocation doit être adressée aux membres de la commission au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour détaillé.

Elle précise les points qui doivent faire l'objet d'une délibération et les points d'information.

Les documents soumis à délibération doivent parvenir aux membres de la commission au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en cas d'application du point 2 ci-dessous.

L'envoi des convocations et des documents joints peut être organisé par tout moyen, y compris par télécopie ou par voie électronique.

La convocation d'une commission est de droit si elle est demandée par la moitié des membres en exercice.

55

2. Rôle du Président

Le Président fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne conduite des débats et des délibérations, dans le respect de l'ordre du jour.

Il est le garant de la prévention des risques de conflits d'intérêts au cours des travaux.

Il est l'interlocuteur privilégié du conseil spécialisé Mer et du Directeur général de FranceAgriMer pour les questions relevant de la compétence de la commission. Il rend compte de l'état d'avancement des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées au Directeur général de FranceAgriMer.

Il peut s'exprimer publiquement au nom de la commission dans le respect de la confidentialité des débats et des informations dont il a connaissance. Ses interventions publiques s'effectuent dans le cadre des orientations générales fixées par la direction de FranceAgriMer et par le ministre chargé de la pêche.

En cas de vacance de la fonction de Président, d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la commission est assurée par le doyen d'âge des membres représentant les professionnels des secteurs de la production, du mareyage, du commerce, de la distribution, et de la transformation des produits de la pêche.

Le Président peut faire appel en tant que de besoin à tous les services de FranceAgriMer qu'il juge utiles, pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

A titre exceptionnel et en raison de l'urgence le Président peut décider au plus tard jusqu'au début de la réunion de l'inscription de tout point supplémentaire à l'ordre du jour.

3. Quorum

Le quorum nécessaire pour que la commission puisse se réunir et délibérer valablement, est atteint lorsque 10 membres sur les 15 membres dont au moins 5 membres avec voix délibérative et au moins 3 membres avec voix consultative sont présents ou représentés à l'ouverture de la réunion.

Sont compris dans le calcul du quorum les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après qu'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour ait été notifiée aux membres dans le délai maximum de quinze jours.

4. Registre de présence, personnes désignées, mandats

Les membres de la commission font connaître, le cas échéant, par écrit au Président ou au secrétariat de la commission leur empêchement de siéger, dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

Les personnes présentes émargent en début de séance la feuille de présence.

Tout membre de la commission désigne par courrier signé une ou deux personnes susceptibles de le représenter. La ou les personnes désignées doivent appartenir soit à la même structure que lui, soit à une entreprise adhérente à sa structure. L'identité des personnes désignées par les membres est transmise au Président qui en informe la

commission. Lorsqu'une de ces personnes désignées participe à une réunion de la Commission pour laquelle le membre qui l'a désignée est absent, cette personne est considérée comme ayant été mandatée par le membre absent pour le représenter. Lors d'une réunion de la Commission, chacun de ses membres ne peut être représenté que par un seul mandataire.

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

5. Obligations d'assiduité et vacance de poste

A l'exception des membres de droit, en cas d'absences répétées et durables d'un membre de la commission (trois réunions successives) aux réunions régulièrement convoquées de cette commission, et sauf excuse reconnue légitime par le Directeur général de FranceAgriMer, celui-ci peut être considéré comme démissionnaire par le ministre de la pêche.

Dans ce cas, et alors même que le membre absent a donné mandat à une autre personne pour le représenter, le Directeur général de FranceAgriMer informe le membre concerné et sa fédération professionnelle du risque encouru et recueille leurs observations éventuelles, puis, s'il estime que les motifs invoqués ne sont pas légitimes, saisit le ministre de la pêche de cette situation qui décide du remplacement du membre.

Le membre de la commission qui perd ses droits civils et politiques, ou la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre démissionnaire ou décédé est remplacé dans les conditions réglementaires requises.

6. Organisation des travaux

Conformément à l'article D. 621-27-1 du décret 2012-104 du 27 janvier 2012, la commission est chargée de proposer au Directeur général de FranceAgriMer les textes suivants :

- le référentiel sur l'écolabel des produits de la pêche ;
- le plan de contrôle cadre ;
- le cas échéant, un guide de lecture permettant d'expliciter les points du référentiel et du plan de contrôle cadre.

La commission est aussi obligatoirement saisie pour avis dans le cadre de la procédure de consultation du public sur le référentiel, et en cas de contestation (article D621-27-1).

Enfin, la commission peut être saisie par le Directeur général de FranceAgriMer sur toute question relevant de sa compétence (article D621-27-1).

Pour mener à bien sa mission, la commission doit examiner le référentiel adopté au minimum tous les deux ans.

Pour effectuer cette évaluation du référentiel, la commission doit se tenir informée de l'évolution des normes au niveau national et international, des progrès techniques et scientifiques et de l'expérience acquise en matière d'élaboration des normes pour les pêches durables.

Dans ce but, elle doit en particulier analyser les informations dont elle est destinataire :

- les grilles de contrôle des organismes certificateurs (article D646-32 du CRPM) ;
- le rapport annuel d'activité des organismes certificateurs transmis au plus tard le 31 mai à la commission comprenant un bilan de fonctionnement, la liste des produits

bénéficiant de l'écolabel, la liste des unités de production et des opérateurs certifiés et leurs principales caractéristiques, un état récapitulatif des actions correctives demandées et les sanctions prononcées (article D646-35 du CRPM) ;

- les informations délivrées annuellement et au plus tard le 31 mai par les unités de production et les opérateurs sur les produits pour lesquels ils sont certifiés
- les informations délivrées par le COFRAC dans le cadre des conventions signées avec FranceAgriMer ;
- les informations issues des dépôts de contestations ;
- les observations de toute personne formulées dans le cadre de la procédure de consultation du public ou non.

Des propositions de révision du référentiel et du plan de contrôle cadre peuvent être présentées par tout membre de la commission.

Les observations et les contestations relatives au référentiel ou au plan de contrôle sont adressées au secrétariat de la commission selon le formulaire annexé.

La commission statue sur les observations et les contestations qui lui sont adressées. L'avis de la commission est notifié aux auteurs des observations par le Directeur général de FranceAgriMer.

Des procédures spécifiques aux différentes missions de la commission peuvent être adoptées par la commission et annexées au présent règlement intérieur.

7. Délibérations, avis des membres ayant voix consultative, votes

Le cas général

Chacun des membres dispose d'une voix délibérative ou consultative selon sa qualité. Tous les membres de la commission participent aux discussions préalables au vote.

Les membres de la commission délibèrent et expliquent le sens de leur vote ou avis préalablement à la mise aux voix.

Le vote a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ou le Président ne demande le vote à bulletins secrets.

Avec l'accord du Président, les membres de la commission peuvent participer aux délibérations au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf précision contraire expresse du présent règlement, les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

La commission ne délibère valablement qu'après avoir entendu les avis émis par au moins la moitié des membres de la commission ayant voix consultative (3 membres sur 6).

Lorsque l'avis consultatif ne se résume pas à une position positive ou négative et qu'il prend la forme d'un amendement ou d'une proposition, il est formulé par écrit et remis au secrétariat de la commission au moins la veille de la réunion de la commission. L'avis est distribué aux membres de la commission en séance.

Chaque avis consultatif est présenté et expliqué par le membre de la commission concerné.

Le cas d'urgence

En cas d'urgence justifiée nécessitant de consulter la commission dans des délais incompatibles avec les délais de convocation prévus, et sur décision de son Président, la commission peut se prononcer selon des modalités électroniques ou audiovisuelles préservant l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

En ce cas, les avis des membres ayant voix consultative doivent être présentés et expliqués par écrit puis remis au secrétariat de la commission dans les plus brefs délais.

Les avis et les votes peuvent être recueillis par tout moyen de communication notamment par télécopie, par messagerie électronique ou par courrier.

Les résultats de la consultation doivent être envoyés par le secrétariat de la commission aux adresses des membres (adresse électronique ou télécopie ou adresse postale) précisés lors de la consultation qui peut être organisée par l'utilisation des mêmes procédés techniques.

Dans le cas d'une consultation écrite, le bulletin de vote ou l'avis est à renvoyer, dûment complété, daté et signé, à FranceAgriMer, à l'attention du secrétariat de la commission :

- par courrier électronique à l'adresse indiquée, reçu avant la date limite fixée ;
- ou par télécopie au numéro indiqué, reçue avant la date limite fixée ;
- ou par courrier recommandé avec accusé de réception parvenu à FranceAgriMer avant la date limite fixée.

Les règles de quorum s'appliquent aux membres participant à la consultation. L'absence de réponse ne saurait-être prise en compte au titre de l'abstention.

La question qui fait l'objet de la consultation écrite, ainsi que les avis remis par les membres ayant voix consultative, sont inscrits de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante de la commission, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis, résultat du vote et enregistrement définitif par la commission.

Les bulletins de vote par lesquels les membres de la commission ont exprimé leur position sont conservés par le secrétariat et consultables par tous les membres qui le jugeraient utile.

L'élection du Président

Conformément à l'article D 621-27-3 du CRPM, seuls les membres de la commission ayant voix délibérative élisent pour 3 ans le Président de la Commission parmi les professionnels des secteurs de la production, du mareyage, du commerce, de la distribution et de la transformation des produits de la pêche. Le vote est obtenu à main levée à l'appel du Président de séance, à moins que l'un des membres ou le Président ne demande le vote à bulletin secret. Le vote par procuration est admis dans la limite du mandat de représentation.

Les opérations de vote ne débutent qu'après vérification de la conformité des candidatures. Cette vérification a lieu avant le scrutin.

Les résultats sont prononcés par le Président de séance et inscrits au procès verbal.

8. Procès verbal / Compte-rendu

Les réunions de la commission font l'objet d'un procès verbal ou compte-rendu qui indique l'atteinte du quorum, le nom et la qualité des membres présents et représentés, excusés ou absents, ainsi que les questions traitées en cours de la séance, les explications de vote et le

résultat de chacune des délibérations accompagné du détail des votes par membre. Le procès verbal est soumis à approbation lors de la réunion de la commission suivante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec le vote de la commission.

Le procès verbal ou le compte-rendu est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre de la commission.

En application de l'article D646-24, les propositions de la commission relatives au référentiel et au plan de contrôle cadre sont transmises au Directeur général de FranceAgriMer.

Article 3 – Composition et fonctionnement des comités d'experts

1. Constitution des comités d'experts

Pour préparer ses travaux, notamment pour l'adoption ou la révision du référentiel, du plan de contrôle cadre ou du guide de lecture, ainsi que pour précision des critères d'application du référentiel lorsque les valeurs cibles ou données afférentes ne sont pas préalablement définies et disponibles pour les organismes de contrôle, la commission peut mandater un ou plusieurs comités d'experts.

Cette constitution doit être approuvée par la commission. Elle peut être demandée par tout membre de la commission ou décidée suite à la saisine de la commission en ce sens par un ou des organismes de contrôle.

Pour constituer ce ou ces comités, un courrier de sollicitation sera transmis par le Président de la commission à toutes les personnes ou structures pouvant être intéressées. Par ailleurs, une annonce sur le site internet de FranceAgriMer sera réalisée, si besoin.

Les candidatures seront reçues par la commission qui décidera des experts à retenir avec un nombre compris entre 2 et 10 personnes dans chacun des comités d'experts.

Les membres de la commission peuvent présider le comité ou participer à ses travaux en tant qu'expert.

La commission prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'expert retenu n'est pas confronté à un conflit d'intérêts pour la question sur laquelle il est invité à se prononcer.

La composition de ces comités d'experts sera rendue publique sur le site internet de FranceAgriMer.

La commission peut préciser et compléter la composition et les modalités de fonctionnement des comités d'experts dans un règlement commun.

2. Fonctionnement

Chaque comité a un objectif précisé par la commission dans une lettre de mission. Les comités se réunissent autant que de besoin pour atteindre cet objectif. Lors de sa première séance, le comité d'experts définit son programme de travail et désigne un rapporteur chargé de coordonner les travaux et de rendre compte de leur avancement à la commission.

Une fiche de présence est émarginée et un relevé de décisions est effectué après chaque réunion et diffusé à l'ensemble des experts et aux membres de la commission par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Dans ces comités, il n'y a pas de procédure de vote mais une recherche du consensus.

Article 4 – Confidentialité des débats

Les séances de la commission ou des comités d'experts ne sont pas publiques. Les rapports et documents adressés sont confidentiels et ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de la commission. Le respect de l'obligation de confidentialité des débats et des documents s'étend à toute personne assistant aux réunions de la commission.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 6 – Secrétariat de la commission et des comités d'experts

Le secrétariat est assuré par FranceAgriMer (direction Filières et International, service Innovation et Qualité, unité Normalisation et Qualité). Le secrétariat propose le calendrier prévisionnel des réunions, procède aux convocations, tient le registre de présence et prépare les dossiers de séances.

Il est chargé de rédiger et de conserver les procès verbaux et les relevés de décision des comités d'experts.

Il tient à jour le registre des activités d'élaboration des normes de certification de la commission en tenant à disposition le référentiel et le plan de contrôle en vigueur, leurs révisions, et les observations formulées par toute personne dans le cadre des procédures de consultation du public, ou spontanément.

Les documents distribués à l'occasion des travaux de la commission ou des comités d'experts sont diffusés aux membres et aux experts. Ils sont également envoyés par courrier postal ou électronique après la réunion aux membres ou experts qui se sont excusés ou ont donné mandat. Les destinataires de ces documents doivent en respecter la confidentialité et ne pas utiliser les éléments dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à des fins étrangères à celles-ci.

Article 7 – Modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par la commission, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 8 – Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 22/10/2013.

Il est transmis à l'ensemble des membres de la Commission et publié sur le site de FranceAgriMer conformément à l'article D646-37 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Montreuil sous Bois et adopté par la Commission de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime, le 22/10/2013.

José Jouneau
Président de la Commission Ecolabel



ANNEXE I

**Mandat à remplir si le représentant siégeant à la commission ecolabel souhaite désigner un mandataire
(article 4 du règlement intérieur de la commission ecolabel)**

MANDANT

M. ou Mme : (NOM et Prénom).....

Agissant en qualité de (1) :
.....

De la structure :

Adresse : (n°, nature et nom de la voie) :

(CP + Ville) :

Donne le pouvoir à :

MANDATAIRE¹

M. ou Mme : (NOM et Prénom).....

Agissant en qualité de : **au sein**

de la structure ou de l'entreprise.....

Adresse : (n°, nature et nom de la voie) :

(CP + Ville) :

pour siéger à la commission ecolabel et prendre part au fonctionnement de la commission au même titre que le mandant.

Fait à :, le

(signature du représentant de la commission ecolabel)

Bon pour acceptation

(signature du mandataire)

¹ « Tout membre de la commission peut donner mandat à la personne ou à une des personnes qu'il aura désignée préalablement pour le représenter pour une durée d'un an. La ou les personnes désignées doivent appartenir soit à la même structure que lui, soit à une entreprise adhérente à sa structure. Les personnes désignées par les membres sont transmises au Président qui en informe la commission.

L'actualisation de la liste des personnes désignées a lieu tous les six mois après la première réunion de la commission. »

59.

